

Association CYPRÈS

STATUTS

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER. - FORME

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

L'Association a pour objet d'assurer l'information du public sur la prévention des risques majeurs (technologiques et naturels) et la protection de l'environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de permettre ainsi à la Région de rester exemplaire dans ces domaines. L'Association n'a pas pour objet de se substituer aux autorités privées ou publiques compétentes, seules habilitées, dans le cadre des dispositions réglementaires, à définir et diffuser le contenu de l'information.

Elle aura notamment pour missions :

- a) de mettre à disposition des collectivités locales et territoriales et des entreprises, des éléments d'information objectifs, notamment en cas d'évènement ;
- b) de faire apporter au public, par l'interlocuteur compétent, des réponses aux questions concernant les risques majeurs et la préservation de l'environnement par les entreprises et les élus ;
- c) à la demande des adhérents, d'étudier et de coordonner des actions nouvelles d'information du public ;
- d) de manière très générale, d'être ouvert à des échanges d'information avec les organismes français ou étrangers, sur les expériences mutuelles.

ARTICLE 3. - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « *CENTRE D'INFORMATION POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS* », dont le sigle sera : *CYPRÈS*.

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé Route de la Vierge - La Pagode - 13500 Martigues.

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. - MEMBRES

L'Association se compose des personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association, réparties en deux catégories :

- les membres titulaires ayant adhéré après 1991,
- les membres associés : associations représentatives et syndicats concernées par l'objet social de l'Association, scientifiques et personnalités qualifiées.

Les demandes d'adhésion doivent être agréées par le Conseil d'Administration et présentées à l'Assemblée Générale.

Les adhérents se répartissent en trois Collèges administrant le CYPRÈS, celui des Collectivités Territoriales et Locales, celui des services de l'État, celui des Industriels ; un quatrième collège des associations et des personnalités qualifiées participe aux Assemblées Générales.



Les membres fondateurs de l'Association sont précisés en annexe.

Chaque adhérent nomme son représentant au CYPRES qui sera l'interlocuteur et la personne destinataire des revues de presse et de toutes productions de l'association afin que les informations soient traitées par une personne concernée.

ARTICLE 7. - DÉMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, présentée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ou par radiation décidée par l'Assemblée Générale.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié, ainsi que les cotisations appelées pour l'exercice en cours demeurent des créances acquises à l'Association.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES ET ADMINISTRATEURS

Les dépenses prises en charge par l'Association doivent être approuvées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Les matériels achetés par certains de ses membres et temporairement mis à disposition, restent la propriété de leurs acquéreurs.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du livre IV du Code du Commerce.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 30 membres choisis de la façon suivante :

- 14 administrateurs pour les collectivités locales et territoriales,
- 8 administrateurs pour l'État, dont le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- 8 administrateurs industriels.

Le Préfet de Région, ou son représentant, est administrateur de droit, les autres membres du Conseil sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et renouvelés par moitié tous les 2 ans. Le mandat est non nominatif, lié à la fonction qualifiante.

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration nomme en son sein un Bureau comprenant le Président, deux Vice-président dont l'un au moins est issu d'un Collège différent du Président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

La présidence est exercée, pour une période de 2 ans non renouvelable, alternativement par une collectivité locale, une collectivité territoriale, et un industriel.

Les rôles et responsabilités des membres du Bureau sont définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, passer tous les actes et réaliser des opérations qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration approuve la structure d'organisation de l'association et la politique de rémunération du personnel.

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leurs fonctions bénévolement. Ils peuvent néanmoins être remboursés, sur justificatif et selon le barème de l'administration fiscale, de frais occasionnés par des missions décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins 1/4 de ses membres, et au minimum, une fois par an.

ARTICLE 11. - QUORUM ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

La présence de plus de la moitié du Conseil est nécessaire pour valider les décisions qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Tout membre du Conseil d'Administration nomme un suppléant qui le représente en cas d'empêchement.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration qui ne pourra être porteur que de deux mandats.

ARTICLE 12. - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique peut être formé en tant que de besoin. Il est composé des membres associés ou adhérents, reconnus pour leur compétence.

Il est convoqué par le Conseil d'Administration et lui donne un avis technique sur des problèmes particuliers relevant de l'objet de l'Association.

Les modalités de nomination au Conseil Scientifique sont précisées par le Règlement Intérieur.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13. - COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET REPRÉSENTATION DES COLLÈGES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Association.

Compte-tenu de la diversité des membres de l'Association, les voix délibératives aux Assemblées Générales sont réparties ainsi qu'il suit entre les parties intéressées :

- Collectivités Locales et Territoriales 28 voix
- État 16 voix
- Industriels 16 voix
- Associations, Scientifiques et Syndicats 6 voix

Chacun des Collèges définit en son sein, dans ce cadre, son mode de représentation, et communique par écrit le nom des porteurs de ces voix avant chaque Assemblée Générale au Secrétaire Général de l'Association.

Pondération du poids des voix délibératives, pour les délibérations internes au collège des Collectivités Locales :

Dans le collège des collectivités, 50% des voix sont affectées aux collectivités territoriales et 50% aux collectivités locales. Le poids des voix affectées à chaque collectivité locale est calculé pour moitié en fonction du nombre de sites Seveso sur son territoire et pour moitié en fonction du nombre d'habitants.

ARTICLE 14. - RÉUNIONS ET QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois après la clôture de l'exercice budgétaire ou sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres de l'Association.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, elle doit regrouper plus de la moitié des voix délibératives.

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire peut être provoquée immédiatement ; elle délibère alors valablement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un autre membre du Bureau.

La convocation portant l'ordre du jour est envoyée 15 jours au moins avant la réunion.



L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les membres de l'Association, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, peuvent apporter aux statuts toute modification proposée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

V. FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 16. - FONCTIONNEMENT

Pour veiller à l'équilibre entre les différentes missions d'information du CYPRES sur les risques majeurs, deux Commissions sont créées au sein de l'Association et placées chacune sous la responsabilité d'un Vice-Président :

- l'une ayant compétence sur l'information relative aux risques technologiques,
- l'autre ayant compétence sur l'information relative aux risques naturels.

Les adhérents participent, en fonction de leurs centres d'intérêts, à une ou deux de ces commissions. Chaque commission rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres titulaires suivant la répartition prévue ci-après,
- les cotisations des membres associés,
- les subventions exceptionnelles accordées par toutes les personnes morales intéressées par l'objet de l'Association,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations que l'Association a pu fournir,
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

Pour le financement des missions de l'Association, la répartition des cotisations dans les deux activités sera de l'ordre de :

- pour l'activité Risques Technologiques :
 - 30 % à la charge du collège de l'État,
 - 30 % à la charge du collège des Collectivités Locales et Territoriales,
 - 40 % à la charge du collège des Industriels,
- pour l'activité Risques Naturels :
 - 30 % à la charge du collège de l'État,
 - 60 % à la charge du collège des Collectivités Locales et Territoriales,
 - 10 % à la charge du collège des Industriels.

Dans le cadre de l'action du CYPRES en faveur de l'information préventive (information relevant notamment de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003), une convention lie le CYPRES aux Services de l'État. Elle précise les modalités de versement des aides financières annuelles, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 18. - FONDS DE RÉSERVE

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au Règlement Intérieur.

ARTICLE 19. - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.

S'il s'avère impossible d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, l'Assemblée Générale prononcera sa dissolution. Dans ce cas, l'Assemblée Générale siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14, prévoit la dévolution des biens de l'Association à un nouvel organisme ayant le même objet, et assurant une représentation de même nature des divers participants.

ARTICLE 21. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale fixe les divers points non prévus par les statuts.

Toute modification du règlement intérieur sera approuvée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'Article 14.

VII. FORMALITÉS

ARTICLE 22. - DÉCLARATION ET PUBLICATION

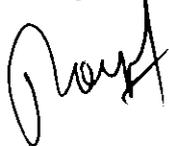
Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Le Directeur de l'Association est mandaté pour ce faire.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Martigues, en trois exemplaires originaux, après modifications par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 2015.

**Président,
Gilles Raynaud**



**Secrétaire Général,
Brigitte Virzy**

**1^{er} Vice-Président,
Olivier Frégeac**

**2^{ème} Vice-Président,
Nello Broglio**



**Trésorier,
Gérard Ferréol**



Les membres fondateurs de l'Association sont les suivants (Assemblée Générale du 23 octobre 1991) :

COLLÈGE DE L'ÉTAT :

- la Préfecture de Région,
- le Service Interministériel des Affaires Civiles Économiques de Défense et de Protection Civiles,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRIRE),
- l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- la Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIREN).

COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

- la Direction Départementale des Services Incendie et Secours des Bouches-du-Rhône,
- l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône,
- les Communes suivantes : Berre-l'Étang, Fos-sur-Mer, Martigues, Rognac, Aurons, Châteauneuf-les-Martigues, Eguilles, Gardanne, Grans, Istres, La Penne-sur-Huveaune, Lambesc, Mimet, Peypin, Port-de-Bouc, Saint-Cannat, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas, Venelles, Vitrolles, Tarascon, Les Pennes-Mirabeau.
- le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

COLLÈGE DES INDUSTRIELS :

- l'Association Environnement Industrie,
- le Syndicat Général des Industries Chimiques,
- les Industries suivantes : AIR LIQUIDE, ARCO CHIMIE FRANCE, ELF ATOCHEM Fos/Port-de-Bouc, Lavéra, Saint-Auban, Saint-Menet, BP CHEMICALS, BP FRANCE, COMPLEXE SHELL de Berre, TOTAL, DÉPÔTS PÉTROLIERS DE FOS, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, SOLLAC, ESSO, SPSE, RHONE GAZ, GEOGAZ, GAZ DE FRANCE, RHONE POULENC, STOGAZ.